



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Affaire suivie par : Capitaine Philippe MENAGER

Laval, le 22 novembre 2021

Réf. : n° D-2021-002270 SDIS/PREVEN/PM/BL

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le président
de LAVAL AGGLOMERATION
Direction de la planification urbaine
Service Droit des Sols
1 place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX

Objet : Sécurité contre l'incendie - Demande de permis de construire - SAS EDMP-PDLL - Rue du Bourny -
Projet de construction de 5 bâtiments d'habitation collective et de 5 locaux de stationnement de vélos.
Commune de : **LAVAL**.

Référ : Votre transmission en date du 15 novembre 2021.
Date de réception au S.D.I.S. : 17 novembre 2021.
Dossier N° P.C.53.130.21.K.1139.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques suivantes.

I - DESCRIPTION

Le projet concerne la construction de 5 bâtiments à usage d'habitation collective et 5 locaux de stationnement de vélos. Les bâtiments seront desservis par une voie interne de 6 mètres de large accessible depuis les rues Berthe Mercou et du Bourny.

Bâtiment A

La construction en R+2 est constituée de 30 logements.

Bâtiment B

La construction en R+2 est constituée de 30 logements.

Bâtiment C

La construction en R+3 est constituée de 31 logements.

Bâtiment D

La construction en R+3 est constituée de 31 logements.

Bâtiment E

La construction en R+3 est constituée de 64 logements.

.../...

II - REGLEMENTATION

- Code de l'urbanisme relatif notamment à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie (article R 111-5).
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- Loi du 9 mars 2010 rendant obligatoire l'installation de détecteur autonome avertisseur de fumées (DAAF) dans tous les lieux d'habitation.
- Décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteur de fumées dans tous les lieux d'habitation.
- Code de la construction et de l'habitation modifié.
- Arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.
- Arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125).

III - CLASSEMENT

Compte tenu de leur conception, ces bâtiments sont à classer dans les immeubles d'habitation de la **2^{ème} famille collective**.

IV - OBSERVATIONS

1 - Faire équiper chaque niveau des logements d'au moins un détecteur de fumées normalisé NF 292 EN 14-604.

2 - Permettre l'approche des engins de secours et de lutte contre l'incendie par une chaussée carrossable uniforme (voie engins) située à moins de 60 mètres de l'entrée de chaque hall d'immeuble en utilisant les chemins praticables.

Les caractéristiques de la « voie engins » sont :

- ♦ largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues.
- ♦ hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.
- ♦ rayon intérieur minimum $R = 11$ m.
- ♦ surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m.
(S et R étant exprimés en mètres)
- ♦ pente inférieure à 15 %.
- ♦ force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

3 - Les aires réservées à la circulation des piétons, entre la voirie générale et les accès principaux aux immeubles, doivent être nettement distinctes de celles réservées à la circulation automobile.

4 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet à partir d'un poteau d'incendie DN 100 normalisé NF EN 14384 et NF S 61-213/CN assurant un débit de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar. Cet appareil devra être installé conformément à la norme NF S 62-200 pour ce qui concerne :

- ↘ la conception de l'installation,
- ↘ les conditions de pose,
- ↘ la réception de l'installation.

Il devra être situé entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Il sera implanté à une distance maximale de 200 m de l'entrée principale de chaque bâtiment

.../...

V - AVIS

Au regard des observations énoncées ci-avant, j'émet en ce qui me concerne un « **AVIS FAVORABLE** » à la réalisation de ce projet.

Par autorisation du directeur départemental
du service d'incendie et de secours,
Le chef du groupement de la prévention
& de la réponse opérationnelle,


Commandant Jean-Christophe COGNARD

Copies transmises pour information à :

M. le maire
53000 LAVAL

Service Prévention